5

QUELQUES INFORMATIONS PRATIQUES SUR LE POURVOI EN CASSATION EN MATIÈRE PÉNALE[1]

FRANÇOIS T'KINT

Avocat à la Cour de cassation

Le lecteur trouvera, dans les lignes qui suivent, les directives à suivre pour introduire, comme demandeur, un pourvoi en matière pénale ou pour résister, comme défendeur, à pareil pourvoi. On a voulu être complet et précis, tout en évitant une trop grande complexité. Reste que les situations sont diverses, les règles délicates et les pièges fréquents. Et la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale n'a guère facilité la tâche des parties. Le conseil de la partie qui se pourvoit ou contre laquelle le pourvoi est dirigé veillera donc à consulter attentivement les textes légaux applicables.

La matière est réglée par les articles 291, 337, 346, 355, 359 et principalement 416 et suivants du Code d'instruction criminelle. Mais d'autres textes trouvent aussi à s'appliquer : les articles 31 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, 18 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, 96 et suivants de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, 78 et suivants de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement (en vigueur le 1er janvier 2016). Certaines dispositions du Code judiciaire sont aussi reçues (voy. l'art. 432 du Code d'instruction criminelle).

A. DÉCISIONS SUSCEPTIBLES DE POURVOI IMMÉDIAT

1. Sont susceptibles de pourvoi immédiat :

   a) La décision définitive rendue en dernier ressort sur l'action publique (c'est-à-dire la décision par laquelle le juge vide sa saisine en statuant sur la ou les infractions retenues et la peine et mettant ainsi fin aux poursuites pénales) ;

   La règle est applicable aux arrêts rendus par la cour d'assises : art. 337 et 359 du Code d'instruction criminelle.[2]

   La Cour a même décidé, revenant sur sa jurisprudence antérieure, que la décision est susceptible d'un pourvoi immédiat même s'il est réservé à statuer sur les dépens.[3]

---

1 Cette contribution constitue un résumé de l'exposé que Me François T'KINT a donné le 25 novembre 2015 dans le cadre du cycle 2015–2019 de la formation professionnelle prévue à l'article 478 du C.jud.

2 Voy. cependant les art. 336 et 337, alinéa 3 ; Cass., 2 avril 2014, P.14.0319.F.

3 Cass., 2 décembre 2008, P.08.0946.N.

b) La décision définitive rendue en dernier ressort sur l'action civile (ce qui suppose que le juge n'ait statué à titre provisionnel ni réservé à statuer sur aucun chef de demande : il a vidé sa saisine, plus rien n'étant à juger ;[4]

Lorsque le juge est saisi de plusieurs actions civiles (plusieurs parties civiles, par exemple, se sont constituées contre le prévenu), chacune d'elles doit être envisagée isolément. La décision définitive sur une action civile est susceptible de pourvoi immédiat[5] mais la décision, non définitive, sur une autre action civile n'est susceptible que d'un pourvoi ultérieur (ci-après, n° 2). Il en va de même des décisions qui mettent hors cause la partie civilement responsable, l'assureur responsabilité civile des prévenus intervenu à la cause (ou le Fonds commun de garantie belge), lesquelles sont susceptibles d'un pourvoi immédiat (étant définitives) quelle que soit la décision qui statue sur l'action civile dirigée contre le prévenu.[6]

Toutefois, la constitution de partie civile de la mutuelle,[7] de l'assureur dégâts matériels de la victime, subrogé dans ses droits à concurrence de leurs débours, ou, plus généralement, de toute partie subrogée dans les droits de la victime ne forme en réalité, avec la constitution de partie civile de la victime, qu'une seule action civile car elles ont toutes deux pour objet la même réclamation, scindée entre deux ou plusieurs titulaires.[8] La conséquence en est que, tant qu'il n'a pas été statué à titre définitif sur la constitution de la victime, aucun pourvoi contre la décision rendue sur la constitution de la partie subrogée n'est recevable (voy. ci-après, n° 2, c)). Mais l'inverse n'est pas vrai : la victime est recevable à se pourvoir immédiatement en tout état de cause dès lors qu'il a été statué définitivement sur sa constitution.[9]

Exceptionnellement l'allocation d'une provision peut être une décision définitive dans la mesure, par exemple, où la constitution de partie civile portait seulement sur la provision allouée, sans qu'il soit demandé au juge de réserver à statuer sur quoi que ce soit, le juge vidant alors sa saisine – et ce même si acte est donné à la partie civile de réserves pour l'avenir.[10]

La décision définitive sur l'action civile n'est cependant pas susceptible d'un pourvoi immédiat tant qu'il n'a pas été statué définitivement sur l'action publique.[11] Le cas est exceptionnel, il est vrai (il en serait ainsi, par exemple, de la décision qui dit non recevable, pour cause de tardiveté, l'appel de la partie civile et renvoie la cause à une audience ultérieure pour statuer sur l'appel du ministère public).

4 Voy. les concl. de M. Velu, av. gén., sous Cass., 4 avril 1984, *Pas.*, n° 449.

5 Cass., 8 juin 1998, *Bull.*, 1998, n° 292.

6 Voy. Cass., 18 septembre 2007, P.07 0118.N.

7 Cass., 30 novembre 2011, P.11.1155.F ; Cass.,31 janvier 1995, P.93.1506.N.

8 Cass., 6 janvier 2010, P.09.0503.F.

9 Voy. cependant, le sommaire de l'arrêt du 30 novembre 2011, P.11.1255.F.

10 Cass., 16 mars 2004, P.03.1518.N.

11 Cass., 14 novembre 2001, *Pas.*, 2001, n° 615.

c) La décision, même non définitive, rendue en dernier ressort sur l'action civile qui statue sur « *le principe d'une responsabilité* » (art. 420, al. 2, du Code d'instruction criminelle), par exemple sur le principe de la responsabilité du prévenu à l'égard de la partie civile (et il importe peu que le juge ait statué à titre provisionnel ou réservé à statuer sur certains chefs de demande) ; toutefois, lorsque l'arrêt statue sur le principe de la responsabilité et alloue une provision, le pourvoi immédiat est recevable quant à la décision se prononçant sur le principe d'une responsabilité et irrecevable en tant qu'elle statue sur le dommage ;
La décision qui statue sur l'obligation de l'assureur responsabilité civile du prévenu ou du Fonds commun de garantie belge de prendre en charge le sinistre (par exemple, en cas de contestation sur la couverture d'assurance ou le vol du véhicule assuré) n'est pas une décision qui statue sur « *le principe d'une responsabilité* » et n'est donc pas susceptible, sur ce fondement, d'un pourvoi immédiat.[12] Elle le serait cependant si elle est définitive, l'assureur ou le Fonds étant mis hors cause (voy. ci-avant, remarque *sub* b)).

d) La décision de la chambre des mises en accusation qui règle la procédure (art. 135) ;
Le pourvoi immédiat du ministère public ou de la partie civile est recevable sans restriction (art. 417 du Code d'instruction criminelle).
En revanche, l'inculpé n'est recevable à se pourvoir immédiatement que dans les cas et aux conditions énoncés à l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle (irrecevabilité ou extinction de l'action publique et irrégularités, omissions ou causes de nullité de la procédure invoquées en conclusions devant la chambre du conseil [par l'inculpé lui-même ou une autre partie] ou résultant de l'ordonnance de la chambre du conseil]).[13]
La Cour de cassation a cependant décidé que, la chambre des mises en accusation devant statuer d'office sur les irrégularités, omissions ou causes de nullité et, plus généralement, la régularité de la procédure, le pourvoi de l'inculpé contre la décision de la chambre, régulièrement saisie,[14] est, sur ces points exclusivement, immédiatement recevable.[15]
L'inculpé est aussi en droit de se pourvoir immédiatement contre la décision de la chambre des mises en accusation qui le renvoie devant la cour d'assises mais exclusivement dans les cas énoncés à l'article 421 du Code d'instruction criminelle.
Un avant-projet de loi récent prévoit la suppression de toute possibilité d'un pourvoi immédiat contre la décision de la chambre des mises en accusation.

e) La décision de la chambre des mises en accusation, quel que soit l'objet de sa saisine (par exemple, sur règlement de la procédure ou sur appel d'une décision

12 Cass., 17 décembre 2002, P.02.0119.N ; Cass., 27 janvier 2004, P.03.0839.N.

13 Voy. le texte légal Cass., 7 janvier 2015, P.14.1957.F ; Cass., 20 novembre 2013, P.13.073.F.

14 Voy. Cass., 7 janvier 2015, P.14.1957.F.

15 Cass., 29 janvier 2013, P.12.1123.N [implicite] ; Cass., 23 janvier 2002, P.01.11361.F ; voy. ci-après *sub* e] ; voy. aussi ci-après e) et g).